CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.119 du 17 janvier 2013

A. 204.052/XIII-6162

En cause : 1. **HUBERT** Juliette,
2. **READING** Marc**,**
ayant élu domicile
rue des Iles 36
6821 Lacuisine,

contre :

la Ville de Florenville.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2012 par Juliette HUBERT et Marc READING qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 10 janvier 2012 à Monsieur et Madame GOFFETTE-DUPREZ pour l'extension d'une habitation unifamiliale, sise rue des Iles, 38 à Lacuisine, cadastrée section A, n° 629a4;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Marc READING, requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 29 mai 2012;

Considérant que cette décision de retrait a été notifiée aux bénéficiaires du permis par un courrier daté du 31 mai 2012 et que ce courrier mentionnait l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit dans les soixante jours de la réception de ce courrier;

Considérant que la décision de retrait de l'acte attaqué est devenue définitive; que, par conséquent le recours a perdu son objet et qu'il convient de laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.